

**Dahir portant publication de la  
Convention d'entraide judiciaire en matière  
pénale, faite à Rabat le 15 mars 2005 entre le  
Royaume du Maroc et la République de  
Bulgarie**

**Dahir n° 1-10-132 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013)  
portant publication de la Convention d'entraide judiciaire  
en matière pénale, faite à Rabat le 15 mars 2005 entre le  
Royaume du Maroc et la République de Bulgarie<sup>1</sup>**

louange a dieu seul !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier  
la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale, faite à  
Rabat le 15 mars 2005 entre le Royaume du Maroc et la République de  
Bulgarie.

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la  
Convention précitée, fait à Sofia le 21 novembre 2013,

A décidé ce qui suit :

Sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la  
Convention d'entraide judiciaire en matière pénale, faite à Rabat le 15  
mars 2005 entre le Royaume du Maroc et la République de Bulgarie.

Fait à Marrakech, le 26 safar 1435 (30 décembre 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

Abdel-Ilah Benkiran.

---

1 - bulletin officiel n° 6262 du 7 chaabane 1435 (5-6-2014), p 3499.

# **Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume du Maroc et la République de Bulgarie**

Le Royaume du Maroc et la République de Bulgarie, ci-après dénommés « les Parties Contractantes »

- désireux d'instaurer une coopération plus étroite entre les deux pays dans le domaine des relations judiciaires en matière pénale, sont convenus de ce qui suit :

## **Chapitre 1 : Dispositions générales**

### **Article 1 : Obligation d'accorder l'entraide judiciaire**

1- Les Parties Contractantes s'engagent à s'accorder mutuellement l'aide judiciaire dans toute affaire pénale, conformément aux dispositions de la présente Convention.

L'entraide judiciaire comprend notamment :

- la recherche et l'identification de personnes,
- la remise des citations à comparaître et les autres actes judiciaires,
- l'interrogatoire des suspects, inculpés et prévenus,
- la collecte des éléments de preuve,
- l'audition des témoins et des experts,
- les inspections, les perquisitions et les saisies,
- la remise d'objets et de documents,
- la remise des personnes détenues en qualité de témoins,
- la communication de condamnations ou d'extraits du casier judiciaire,
- l'échange d'informations sur les condamnations et sur les législations nationales.

2- L'entraide judiciaire peut également comprendre d'autres formes, si elles sont conformes à la législation de la Partie requise.

3- La coopération visée par la présente Convention ne s'applique pas:

- a) à l'extradition et à l'arrestation d'une personne en vue de son extradition ;
- b) à l'exécution des condamnations rendues par les juridictions pénales de la Partie requérante, sur le territoire de la Partie requise ;
- c) au transfèrement des personnes condamnées en vue de purger leur peine.

## **Article 2 : Refus d'entraide judiciaire**

1- L'entraide judiciaire pourra être refusée :

- d) si les mesures demandées sont contraires à la loi ou aux principes fondamentaux du droit de la Partie requise ;
- e) si l'infraction est considérée par la législation de la Partie requise comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique, ou comme une infraction militaire.

Ne sera pas considéré comme un crime politique :

- l'attentat à la vie du chef d'Etat ou d'un membre de sa famille ;
  - l'attaque contre la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté des personnes ayant droit à une protection internationale, y compris les agents diplomatiques ;
  - l'enlèvement, la prise d'otage ou la séquestration arbitraire ;
  - l'utilisation de bombes, grenades, fusées, armes à feu automatiques, ou de lettres ou colis piégés dans la mesure où cette utilisation présente un danger pour la vie des personnes ;
  - la tentative de commettre une des infractions précitées ou la participation en tant que co-auteur ou complice d'une personne qui commet ou tente de commettre une telle infraction et tout acte grave de violence qui n'est pas visé à l'Article 1er et qui est dirigé contre la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté ou les biens des personnes.
- f) si la Partie requise a des raisons sérieuses de croire que la race, la religion, le sexe, la nationalité, la langue, les convictions politiques et la situation personnelle et sociale peuvent affecter le cours et l'issue de la procédure pénale ;

- g) si l'auteur de l'infraction faisant l'objet d'une procédure pénale en cours sur le territoire de la Partie requérante est condamné par un jugement entré en vigueur pour la même infraction sur le territoire de la Partie requise, à condition qu'il n'ait échappé à l'exécution de la peine ;
  - h) si la Partie requise estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à d'autres intérêts nationaux.
- 2- L'entraide judiciaire visée aux alinéas b), c) et d) du paragraphe 1 ne peut être refusée si la personne faisant l'objet de la procédure pénale y consent de son plein gré.
- 3- L'entraide judiciaire peut être refusée si les mesures demandées sont de nature à entraver une procédure pénale pendante sur le territoire de la Partie requise. Dans ce cas, la Partie requise peut proposer de surseoir à l'exécution des mesures demandées ou de les exécuter sous certaines conditions.
- 4- En cas de refus d'accorder l'entraide judiciaire, de sursis à l'exécution des mesures demandées ou de leur rattachement à des conditions déterminées, la Partie requise doit communiquer à la Partie requérante en temps utile les motifs de son refus.

### **Article 3 : Exécution de la demande d'entraide judiciaire**

1. Lors de l'exécution des mesures juridiques demandées, la Partie requise applique les dispositions de sa législation nationale. Sur demande de la Partie requérante, la Partie requise applique d'autres formes et conditions, si elles ne s'opposent pas aux principes fondamentaux de son droit.
2. Si la Partie requérante la demande expressément, la Partie requise l'informe de la date et du lieu où il sera procédé aux mesures sollicitées. Dans ce cas, les autorités de la Partie requérante et les parties au procès peuvent assister et concourir à l'exécution de la commission rogatoire conformément à ce qui est prévu par la loi de la Partie requise.

## **Chapitre II : Formes de l'entraide judiciaire**

### **Article 4 : Remise des actes et des documents**

1. La remise se fait dans le délai prévu par la loi de la Partie requise.
2. La Partie requise prouve la remise en envoyant un récépissé / daté et signé par le destinataire/ ou un procès-verbal spécifiant la forme, la date de la remise et la qualité de la personne en cause ayant reçu ces documents.

### **Article 5 : Remise des pièces, documents et objets**

1. Si une demande de remise de pièces et de documents lui est présentée, la Partie requise peut adresser des copies certifiées conformes ou, le cas échéant, les originaux, à la Partie requérante si elle le demande expressément.
2. Si la Partie requise le demande expressément, la Partie requérante lui renvoie, si possible, les documents, pièces originales et objets qu'elle a reçus.
3. Les objets transmis conformément à la présente Convention ne sont assujettis à aucun impôt ou droits de douane.

### **Article 6 : Comparution des personnes séjournant sur le territoire de la partie requise**

Lorsque la Partie requise demande la comparution d'une personne résidant sur son territoire et que cette personne persiste à refuser de comparaître sans motif valable, la Partie requise peut appliquer les mesures de contrainte et les sanctions prévues par sa législation nationale.

### **Article 7 : Comparution des personnes sur le territoire de la partie requérante**

1. Lorsque la comparution d'une personne est demandée sur le territoire de la Partie requérante, la personne qui n'a pas répondu à la citation à comparaître ne peut être soumise à aucune sanction ou mesure de contrainte.
2. La Partie requérante s'engage à rembourser les frais et à verser les indemnités et les rémunérations aux témoins et aux experts ayant comparu sur sa demande, conformément à sa loi. La Partie requise peut consentir une avance sur demande de l'autre Partie.

## **Article 8 : Comparution des personnes détenues sur le territoire de la partie requérante**

1. Les personnes détenues sur le territoire de la Partie requise et citées à comparaître devant l'autorité compétente de la Partie requérante en qualité de témoins, aux fins de confrontation ou d'identification, sont transférées temporairement sur le territoire de celle-ci dans les conditions suivantes :
  - a) si la personne consent au transfèrement ;
  - b) si son transfèrement n'est pas susceptible de prolonger sa détention ;
  - c) si la Partie requérante s'engage à renvoyer la personne en cause, dès que les raisons donnant lieu au transfèrement n'existent plus, dans un délai fixé par la Partie requise. En cas de présence de motifs justifiés, la Partie requise peut proroger ledit délai.
2. La personne transférée demeure en détention sur le territoire de la Partie requérante dans les conditions convenues entre les Parties Contractantes jusqu'au moment où la Partie requise ne demande d'autres formes de détention ou sa mise en liberté.
3. Le transfèrement peut être refusé lorsqu'il existe des raisons sérieuses pour le refus.

## **Article 9 : Immunité**

1. Lorsque la comparution de la personne est demandée devant les autorités de la Partie requérante, les mesures de contrainte ou restrictives de la liberté ne sont pas appliquées à l'égard de la personne comparue pour des faits antérieurs à la remise de la citation à comparaître.
2. L'immunité prévue au paragraphe 1 cessera lorsque la personne comparue, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la Partie requérante pendant 15 jours consécutifs, après que sa présence n'était plus requise par les autorités compétentes, demeure sur ce territoire ou y retourne de bon gré après l'avoir quitté.

## **Article 10 : Produits de l'infraction**

1. La Partie requise doit, si la demande lui en est faite, rechercher si aucun produit de l'infraction soupçonnée avoir été commise, ne se trouve sur son territoire elle communiquera le résultat de sa

recherche à la Partie requérante. Lors de la formulation de sa demande, cette dernière devra informer la Partie requise des raisons pour lesquelles elle estime que ces produits pourraient se trouver sur son territoire.

2. La Partie requise prend, si sa loi l'y autorise, les mesures nécessaires à l'exécution de la décision de saisie des produits de l'infraction ou de toutes autres mesures prises dans le même but qui auraient été ordonnées par un tribunal de la Partie requérante.
3. Lorsque la Partie requérante communique son intention de faire procéder à l'exécution d'une décision de saisie ou de toute autre décision similaire, la Partie requise prendra les dispositions autorisées par sa loi, pour empêcher toute transaction, transmission ou disposition des biens étant ou pouvant être concernés par la décision de saisie.
4. Les produits saisis conformément aux dispositions de la présente Convention sont confisqués au profit de la Partie requise, sauf accord contraire.
5. Dans l'application du présent Article, les droits des tiers doivent être respectés conformément à la loi de la Partie requise.
6. Les dispositions du présent Article sont également applicables aux instruments de l'infraction.

### **Article 11 : Caractère confidentiel**

1. Si la demande lui en est faite, la Partie requise assure le caractère confidentiel de la demande d'entraide judiciaire de son contenu, des pièces fournies à l'appui et de l'octroi de cette entraide. Si la demande ne peut être exécutée sans violation du caractère confidentiel, la Partie requise en avise la Partie requérante qui décide alors si la demande peut être exécutée dans ces conditions.
2. La Partie requérante, si la demande lui en est faite, garde confidentiels les preuves et renseignements fournis par la Partie requise, à moins que ces preuves ou renseignements ne soient nécessaires à la procédure mentionnée dans la demande.
3. La Partie requérante ne doit pas utiliser sans le consentement préalable de la Partie requise les preuves obtenues et les renseignements qui en découlent, à d'autres fins que celles mentionnées dans la demande.

## **Article 12 : Informations relatives aux condamnations**

Chaque Partie Contractante communique une fois par an à l'autre Partie les condamnations rendues par ses autorités judiciaires à l'encontre de ressortissants de l'autre Partie.

## **Article 13 : Communication des expéditions des condamnations - et des extraits du casier judiciaire**

Les deux Parties Contractantes se communiquent, sur demande, les jugements et les extraits du casier judiciaire. Si la Partie requérante le demande expressément, la Partie requise fournit les renseignements nécessaires sur l'affaire au moment de la communication de la condamnation.

## **Article 14 : Echange d'informations juridiques**

Les Parties Contractantes se communiquent mutuellement sur demande, des informations relatives à leur législation et à leur jurisprudence respectives en y fournissant des copies.

## **Chapitre III : Procédures et frais**

### **Article 15 : Relations**

1. Les relations entre les Parties Contractantes aux fins de la présente Convention se réalisent par voie diplomatique. En cas d'urgence, les communications se feront entre les autorités centrales des deux Parties Contractantes directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle /Interpol/.
2. Les autorités centrales sont :
  - Pour le Royaume du Maroc : le Ministère de la Justice.
  - Pour la République de Bulgarie : le Ministère de la Justice.

### **Article 16 : Demande d'entraide judiciaire**

1. La demande contient les informations suivantes :
  - a) des renseignements sur les autorités chargées de la procédure pénale, sur la personne à l'égard de laquelle elle est appliquée, sur l'objet et la nature de la procédure judiciaire, et sur les dispositions pénales applicables ;
  - b) l'objet et la nature de la demande ;

- c) toutes sortes d'informations complémentaires utiles pour procéder aux mesures sollicitées, en particulier, des renseignements sur l'identité de la personne en cause et, le cas échéant, sur le lieu où elle se trouve ;
  - d) les formes et les modalités spéciales éventuellement requises en vue de les appliquer pour l'exécution des mesures sollicitées, ainsi que des renseignements à caractère général relatifs aux autorités et aux parties au procès.
2. Lorsque la demande a pour objet une audition ou la collecte de preuves, elle doit contenir en outre des renseignements relatifs à l'infraction, une fiche d'enquête contenant les questions pour l'audition, ainsi que d'autres demandes spécifiques selon le cas d'espèce.
  3. La demande de perquisition ou de saisie devra être accompagnée d'un mandat du juge compétent de la Partie requérante.

#### **Article 17 : Langue**

1. La demande d'entraide judiciaire et tout document annexe seront rédigés dans la langue de la Partie requérante et accompagnée d'une copie dans la langue de la Partie requise ou dans la langue française.
2. Toute traduction qui accompagne une demande d'entraide judiciaire est certifiée conforme par une personne habilitée selon la législation de la Partie requérante.

#### **Article 18 : Frais**

1. Les frais engagés par la Partie requise, occasionnés par l'exécution de la demande d'entraide judiciaire, sont à sa charge.
2. La Partie requérante prend à sa charge les frais occasionnés par le transfèrement des personnes détenues sur son territoire, les frais liés aux expertises effectuées par des experts sur le territoire de la Partie requise, de même que les frais signalés au paragraphe 2 de l'Article 7.

## Chapitre IV : Dispositions finales

### Article 19 : Ratification et entrée en vigueur

1. La présente Convention est soumise à la ratification et prendra effet le trentième jour suivant l'échange des instruments de ratification.
2. La présente Convention est applicable à l'égard des demandes d'entraide judiciaire adressées avant son entrée en vigueur, ainsi qu'à l'égard de celles adressées après son entrée en vigueur mais pour des faits antérieurs à l'entrée en vigueur de la Convention.
3. La présente Convention est conclue pour une durée illimitée. Chacune des deux Parties Contractantes peut la dénoncer. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception par voie diplomatique d'une notification écrite de dénonciation de la part d'une des Parties Contractantes.

### Article 20 : Règlement des différends

Les Parties Contractantes règlent les litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention par consultations entre les autorités visées au paragraphe 2 de l'Article 15 de la présente Convention ou par la voie diplomatique.

Fait à Rabat, le 15 Mars 2005 en deux exemplaires, en langues arabe, bulgare, et française, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte en langue française prévaudra.

Pour  
le Royaume du Maroc  
Mohamed Benaissa  
Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération

Pour  
la Républiques de Bulgarie  
Antone Stankov  
Ministre de la Justice